



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 6 octobre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS DE VISITES DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – carrière et installations de premier traitement de matériaux de carrières – Contrôles du 26 septembre 2013 et du 1^{er} octobre 2014 – Société OESCH à Lingolsheim

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, exploitant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiel**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusions**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, exploitant

Inspecteur :

- X

Personnes rencontrées :

Le 26 septembre 2013 :

- M. X
- MmeX

Le 1^{er} octobre 2014 :

- M. X
- M. X
- M. X
- M. X

Exploitant :

- Société : Sablières OESCH (*extrait Kbis du 30 août 2013*)
- forme juridique : société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
- siège social : Route d'Entzheim – 67380 Lingolsheim
- RCS : Strasbourg TI 578 503 435 – 57 B 343
- M. X
- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : code de l'environnement (installations classées) – articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation (arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 – 12 ans)
- **Date et horaire de la visite** : 26 septembre 2013, de 8h55 à 12h00 dans les bureaux de l'entreprise (20, rue des Bouchers - 67000 Strasbourg), et de 13h50 à 15h15 dans la carrière – 1^{er} octobre 2014 de 9h00 à 12h00 dans la carrière
- **Adresse du site visité** : RD 392 - Lingolsheim
- **Type de contrôle** : Visites courantes
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière – accès à la carrière)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôles annoncés par lettre du 20 août 2013 et par lettre du 1^{er} septembre 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes de la visite :

- accès à la carrière,
- stabilité des berges (glissements éventuels),
- sols, eaux superficielles et souterraines.

Enjeux :

- risques géotechniques,
- risques de pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines.

Référentiel :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

4. Installations contrôlées

- aire de ravitaillement des engins,
- ateliers situés à proximité immédiate de cette aire,
- stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols,
- bassin de décantation,
- points de rejets des eaux dans le plan d'eau,
- installations de traitement (en partie),
- accès à la carrière

La drague n'a été examinée ni le 26 septembre 2013, ni le 1^{er} octobre 2014.

5. Constats

L'autorisation d'exploiter la carrière a été accordée pour une durée de 12 ans par arrêté préfectoral du 31 octobre 2003.

Il existe, dans l'emprise de la carrière, une centrale à béton exploitée par la société X.

La production de la société OESCH est destinée :

- à la centrale à béton de la société X (50 %),
- aux travaux de X (45 %),
- aux particuliers (5 %).

- ***Classement des installations***

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2003 vise les rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées (carrière et installations de traitement des matériaux de carrières).

- ***Mise en demeure d'aménager les accès à la carrière***

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 prescrit la réalisation de divers aménagements de l'accès à la carrière par la route départementale 392. L'exploitant doit notamment réaménager l'accès conjointement avec les exploitations riveraines de manière à améliorer les conditions d'insertions des poids lourds dans le trafic de la RD 392 en tenant compte de la sécurité des cyclistes.

L'article 9 de l'arrêté d'autorisation dispose également que l'étude et la réalisation du réaménagement du carrefour, de même que les acquisitions foncières nécessaires notamment au Nord de la RD 392, incombent en totalité à l'exploitant et que l'aménagement doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Le 22 juillet 2008, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le 9 juillet 2012, il a été constaté que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure.

Le 26 septembre 2013

L'exploitant expose qu'une réunion est prévue le 4 octobre 2013 avec les sociétés X, X, X, et l'unité territoriale X, en vue de la signature d'une convention relative à la sécurisation des accès et des sorties des gravières sur la RD 392 à Lingolsheim.

Des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sont prévus en 2014.

Le 1^{er} octobre 2014

La convention relative à la sécurisation des accès et des sorties des gravières sur la RD 392 a été signée le 4 octobre 2013.

Le X a confirmé que les aménagements de l'accès à la carrière ont été achevés en août 2014.

Le 1^{er} octobre 2014, l'accès à la carrière est aménagé.

- ***Plan d'exploitation***

Le 26 septembre 2013

Un plan topographique et bathymétrique au 1/1000 de la carrière a été dressé le 2 avril 2013 par le cabinet de géomètres-experts X et X.

Le 1^{er} octobre 2014

Un plan topographique et bathymétrique au 1/1000 a été dressé le 5 juin 2014 par le cabinet de géomètres-experts X.

Le plan ne comporte pas la position de la canalisation de rejet dans le bassin de décantation, la position des ouvrages de prélèvement d'eau et des canalisations vers les installations de lavage des matériaux.

- ***Stabilité des berges***

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 mètres.

Le point le plus bas au centre du plan d'eau sur le plan de 2014 est à la cote 90 m. Près de la drague, le point le plus bas est à la cote 82,90 m. Le fil de l'eau est relevé à la cote 140,20 m. Le maximum fixé n'est pas dépassé.

L'exploitant ne peut plus approfondir la carrière actuelle. Selon l'exploitant, le gisement en profondeur ne présente pas les bonnes caractéristiques pour alimenter la centrale à béton de la société X et pour satisfaire les besoins de X. En outre l'approfondissement du plan d'eau de la carrière augmente les risques de glissements de terrains.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 fixe les pentes maximales des talus pour garantir la stabilité des terrains :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10, sous une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond,
- 1/2,5 pour les autres parties.

Sept profils ont été établis le 19 septembre 2014 par le cabinet de géomètres-experts.

Les pentes observées sur les profils AA', BB' et CC' vers l'Est, EE' et FF' vers l'Ouest, GG' vers le Sud-Ouest, sont supérieures à 1/2,5, limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et montrent que le gisement a été exploité trop profondément près des berges.

Seul le profil DD', vers le Sud, vers l'extension, montre une pente conforme et montre que le gisement n'a pas été exploité sous la limite fixée.

- ***Eaux de lavage des matériaux***

Le 26 septembre 2013

Les eaux de lavage des matériaux sont rejetées dans un bassin de décantation par une canalisation. Il n'y a pas de prélèvements des rejets à la sortie de la canalisation.

Une “digue” sépare le bassin du plan d'eau. La digue comporte une piste utilisable par des engins de chantier et par des véhicules poids lourds.

A son extrémité, le bassin de décantation est en communication directe avec le plan d'eau.

Le 1^{er} octobre 2014

Le bassin de décantation est curé toutes les trois semaines selon le contremaître. Les fines récupérées sont commercialisées en l'état ou sont mélangées avec des galets pour être utilisées en sous couches routières.

Le bassin est plein le 1^{er} octobre 2014. Il doit être curé le lundi 6 octobre 2014 selon le contremaître.

Les eaux du bassin sont rejetées directement dans le plan d'eau. Il n'existe aucun dispositif de prélèvement.

Les eaux rejetées sont chargées de fines. Les eaux rejetées ne sont pas analysées (MES, DCO...). Il apparaît que les concentrations en matières en suspension des eaux rejetées sont manifestement supérieures à 70 mg/l, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des analyses.

- ***Aire de ravitaillement et d'entretien des engins***

Le 26 septembre 2013

L'aire de ravitaillement des engins est en partie couverte par la toiture des ateliers. L'aire n'est pas entourée par un caniveau. Il existe un petit avaloir d'eaux pluviales. Sous l'avaloir, il y a, selon l'exploitant, un seau qui récupère les égouttures. Il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures.

Le 1^{er} octobre 2014

Des travaux ont été effectués (caniveau). La superficie de l'aire de ravitaillement a été réduite après les travaux et l'aire est couverte et est entourée par un caniveau. Les égouttures et les fuites éventuelles collectées par le caniveau sont dirigées vers une rétention étanche (réception de la cuve de GNR) où elles sont récupérées avec de la sciure.

- ***Produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols***

Le 26 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2014

Les fûts et les bidons qui contiennent des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont situés dans un local de l'atelier d'entretien et sont associés à des capacités de rétention.

Il existe une cuve de gazole non routier (GNR) dont le volume est de 3 000 litres selon l'exploitant. La cuve est placée dans une rétention à proximité de l'aire de ravitaillement des engins.

- ***Eaux souterraines et superficielles***

La carrière se trouve dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Lingolsheim. Les captages sont situés à l'Ouest du site.

Le 26 septembre 2013

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par la société X pour le compte de l'exploitant.

Le 1^{er} octobre 2014

Les dernières analyses ont été réalisées le 4 septembre 2014 (piézomètre et plan d'eau de la carrière). L'exploitant dispose des résultats d'analyses réalisées par la société X dans un piézomètre de la carrière voisine.

- ***Déchets dangereux et non dangereux non inertes***

Le 26 septembre 2013

Les huiles usagées sont collectées par la société X (bon d'enlèvement du 30 août 2013 – 400 litres – 360 kilogrammes).

Les ferrailles sont reprises par la société X (27 juin 2012). Les pneumatiques usagés sont rendus à la société X.

L'exploitant ne dispose pas des bordereaux de suivi des déchets (BSD) à l'exception d'un bordereau qui concerne les déchets qui proviennent du transformateur. Le transformateur a été remplacé par X en 2009 (BSD du 29/01/2008 – code déchet 16020409 – 1,670 tonnes).

Le 1^{er} octobre 2014

- ***Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées (PGDI TnP)***

Il existe un plan de gestion des déchets inertes (X – septembre 2011).

Il n'y a, selon l'exploitant, ni apports de matériaux inertes extérieurs pour remblayer la carrière, ni évacuation de déchets inertes ou de terres non polluées vers l'extérieur.

- ***Risques d'incendie***

Le 26 septembre 2013

Les extincteurs sont vérifiés par la société X (11 extincteurs – 11 juin 2013).

- ***Garanties financières***

Le 26 septembre 2013

Les garanties sont constituées (acte de cautionnement solidaire X du 22 octobre 2008 – 134 940 €). L'acte de cautionnement prend fin le 15 décembre 2013.

Après l'inspection, les garanties financières ont été prolongées (acte de cautionnement solidaire X du 7 octobre 2013 – 134 940 €). L'acte de cautionnement prend fin le 31 octobre 2015.

- ***Équipements sous pression***

Le 1^{er} octobre 2014

L'équipement sous pression X (2002 – 766869 – 270 litres – 11 bars) a été requalifié le 29 septembre 2014 (document provisoire)

- ***Espèces protégées***

Il existe une étude écologique réalisée par le bureau d'études X de février 2013 qui a observé des espèces protégées, dont le crapaud calamite et le lézard des souches. D'anciens terriers du hamster commun ont été observés dans l'aire d'étude.

6. Conclusions

Non-conformités

• *Eaux de procédés – Bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux*

L'article 18.2.1. (Eaux de procédés des installations) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que : “*Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées...*”.

“*Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux d'exhaure, les eaux de nettoyage et les eaux pluviales... Les eaux de lavage... des matériaux ne sont normalement chargées que de matières en suspension et, compte tenu de leur utilisation, peuvent être intégralement recyclées après traitement. En ce qui concerne les eaux de lavage des matériaux, l'article 7 de l'instruction technique du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales prévoyait déjà que les eaux de procédé devaient être recyclées.*” (circulaire 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 déroge aux dispositions de l'arrêté ministériel. L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral dispose en effet que : “*Les eaux de procédés appelées à rejoindre le plan d'eau devront subir préalablement un traitement de décantation...*”.

L'article 23.1 précise que “*Le bassin de décantation devra être efficace et suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant.*”.

Le bassin est rempli de fines. Des rejets d'eaux non décantées sont effectués dans le plan d'eau. Le bassin est sous-dimensionné ou n'est pas curé à une fréquence suffisante.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L.514-1 et R.514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

• *Accès à la carrière – Mise en demeure du 22 juillet 2008*

L'accès à la carrière s'effectue par la route départementale 392. Depuis 2003, il est demandé aux exploitants des carrières dans ce secteur d'aménager les sorties de leurs exploitations.

Les problèmes d'accès à la carrière de la société OESCH sont réglés depuis le mois d'août 2014.

La mise en demeure est devenue sans objet.

- ***Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter***

Le 16 juillet 2013, l'exploitant a demandé la modification des conditions d'exploitation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, pourachever l'exploitation du gisement.

Il demande :

- l'autorisation d'étendre la carrière dans des parcelles dont l'exploitation a été refusée en 2003, en raison de l'absence de justificatifs de maîtrise foncière,
- la prolongation de l'autorisation d'exploiter pendant six ans.

Cette demande a fait l'objet d'un autre rapport le 8 septembre 2014.

L'exploitant a été informé par la préfecture, le 19 septembre 2014, que cette demande de modification des conditions d'exploitation nécessite le dépôt d'un dossier complet dans les conditions fixées par les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

A défaut, il doit notifier la cessation d'activité dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

- ***Stabilité des terrains***

Compte tenu des pentes observées, la stabilité des terrains voisins peut être compromise à moyen ou à long terme.

Une étude géotechnique pour confirmer ou pour infirmer ce constat et pour définir les travaux à entreprendre peut être envisagée :

- dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité,
- dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

“Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise...” (article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières).

- ***Espèces protégées***

Des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou à l'interdiction de destruction des habitats de ces espèces doivent être obtenues en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

- ***Pompage dans la nappe phréatique***

“...Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.” (article 11.3. de l'arrêté ministériel du 22septembre 1994).

“Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.” (article 13 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013).

“L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe, à raison d'un débit instantané maximal de 250 m³/h.” (article 22 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003).

Le pompage de la nappe est interdit. Les prélèvements d'eaux à des fins industrielles doivent être effectués dans le plan d'eau.

Observations

- ***Plan d'exploitation***

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (article 15) impose une mise à jour du plan d'exploitation au moins une fois par an.

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 prescrit le report, sur le plan d'exploitation, de la position des ouvrages ou des équipements fixes. Cette disposition concerne les canalisations qui dirigent les eaux de lavage vers le bassin de décantation, les canalisations et les ouvrages de prélèvement d'eau.

Remarques – Rappels

- ***Garanties financières***

L'acte de cautionnement solidaire prend fin le 31 octobre 2015, date de la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

- ***Équipements sous pression***

Les équipements sous pression doivent être exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

“Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait : - ...de mettre ou maintenir en service un équipement sous pression ou un ensemble, lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des procédures de contrôle en service définies à l'article 18... ou que ces procédures ont conclu à la non-conformité de l'équipement...” (article 31 du décret 99-1046).

**L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)**